



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Centre-Val de Loire**

Pôle cohésion sociale

Service Hébergement Logement Insertion

Affaire suivie par :

Blandine BUREL

Courriel : blandise.burel@dreets.gouv.fr

Téléphone : 02 38 42 42 64

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Centre-Val de Loire
Campagne budgétaire 2021**

En application des articles L314-3 à L 314-7 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues (...) pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.)

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Centre-Val de Loire sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées. Ces orientations pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR LOGI2125439A du 16 août 2021, paru au journal officiel du 31 août 2021, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, et l'arrêté NOR LOGI2125547A du 24 août 2021 paru au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021.

SOMMAIRE

I. Le contexte national

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2021
2. Les modalités de détermination de la DRL

II. Le contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2020 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS
2. Les priorités régionales pour les CHRS 2021

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2021

1. Les modalités de tarification
2. La mise en œuvre de la campagne tarifaire en région

I. Le contexte national

L'année 2021 a été marquée par la fin de la période de crise sanitaire liée à la COVID-19 durant laquelle l'engagement de l'Etat et des associations a permis d'assurer le fonctionnement des CHRS. Cette année est aussi et surtout marquée par le déploiement du service public de la rue au logement (SPRULO) dans le cadre de la politique du Logement d'abord. Ce dernier amorce un changement de paradigme d'ampleur en faveur du développement des places en CHRS et en logement adapté.

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2021

L'instruction du 26 mai 2021 entend réformer en profondeur le pilotage et la gestion budgétaire l'hébergement en poursuivant deux axes centraux : la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle. La crise sanitaire a conduit à ouvrir plusieurs centaines de places supplémentaires en hébergement d'urgence dont la fermeture au 1^{er} juin était impossible sans remise à la rue, laissant prévoir des insuffisances budgétaires conséquentes.

Ainsi, il a été décidé de maintenir le parc d'hébergement tout en amorçant une décrue progressive des places d'hébergement, notamment par la mise en place de trajectoires pluriannuelles départementales (2022-2024) favorisant la transformation de l'offre via le logement accompagné (pensions de familles, intermédiation locative, résidences sociales). Cette fermeture progressive des places vise prioritairement les places d'hôtel.

Cette transformation structurelle de l'offre passera aussi par une objectivation des coûts de l'hébergement d'urgence pilotée par la DIHAL.

Cette réforme d'ampleur engage aussi les CHRS dans le cadre d'une politique « logement d'abord » avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli, une amélioration du pilotage et de la performance des organisations, et une meilleure insertion des personnes.

Le CHRS est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. Il a vocation à se développer avec la poursuite en 2021 des **transformations** de places Hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS dans le cadre de CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale. Il s'agit d'une mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du logement d'abord les CHRS devront renforcer leurs actions en faveur de la fluidité vers le logement ordinaire et notamment accompagné. En effet, concernant le logement accompagné, dans l'instruction du 1^{er} mars 2021, l'Etat a confirmé son engagement pour ouvrir en 2021, 12400 places en intermédiation locative et 2400 places en pensions de familles. Le plan de relance quinquennal lancé en 2016 pour les pensions de familles prévoyait un rythme annuel d'ouverture de 2000 places par an. Ce rythme d'ouverture de 2000 places par an est prolongé jusqu'en 2024.

Par ailleurs, le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) sera abondé de 10 millions d'euros en 2021 et 2022. L'objectif est de favoriser la fluidité dans le parc privé et public notamment par le financement de mesures d'accompagnement portée notamment par des bailleurs sociaux.

Les représentants de l'Etat seront donc vigilants quant aux résultats en termes de **fluidité** vers le logement des CHRS.

Enfin, pour la troisième année consécutive, la stratégie pauvreté est mobilisée pour le financement des CHRS 2021. Ainsi, les CHRS devront poursuivre leur accompagnement en faveur du **public** ayant les besoins d'accompagnement les plus importants et notamment les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

2. Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

Le montant des DRL a été fixé en tenant compte d'une part de l'actualisation de la masse salariale et d'autre part de la reprise de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018. Elle prend également en compte l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée dans plusieurs régions en application de l'article 125 de la loi Elan et reprend les crédits reconduits de la stratégie pauvreté.

- La base reconductible des DRL 2020 fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution de la masse salariale de 9,9 M€. Elle repose sur une progression salariale moyenne de 2%.
- La budgétisation 2021 du programme prend en compte une économie de 5,1M€ correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds.
- La reconduction, pour l'année 2021, des 10 M€ de crédits de la Stratégie pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;
- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programme régionaux (BOPR) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+12,7 M €).

L'enveloppe des dotations régionales 2021 des CHRS dédiée à leur fonctionnement s'élève ainsi à **661 022 988€** soit une augmentation de 2,8 % par rapport à 2020. L'enveloppe dédiée à la région Centre-Val de Loire est de **15 722 694€** soit une augmentation de 1,4%. Cette enveloppe intègre l'enveloppe de **252 646€** issue de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

L'actualisation des moyens au sein des CHRS se traduit par une **progression salariale** moyenne de 2%. Ce taux d'actualisation est un taux moyen commun à l'ensemble des conventions collectives susceptible de modulation en fonction de la situation financière propre à chaque établissement. En fonction de l'analyse réalisée par les services de l'Etat, les établissements peuvent se voir appliquer, à titre individuel, un taux inférieur, égal ou supérieur aux taux national précité. Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement **aux unités GHAM** au-dessous des tarifs plafonds, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

II. Contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2020 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

a. Bilan financier et quantitatif

En 2020, la région Centre-Val de Loire a consacré une enveloppe de 15 503 262 euros au financement du fonctionnement des CHRS.

Les CHRS représentent 32% du BOP 177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES » en région Centre-Val de Loire.

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

- 92% pour l'activité d'hébergement stabilisation et insertion, soit 14 196 505 euros ;
- 6% pour l'activité d'hébergement d'urgence, soit 952 584 euros ;
- 2% pour l'activité d'accompagnement à la vie active, soit 354 172 euros.

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante . Ces crédits ont financé 13 structures CHRS sous dotation.

Départements	Enveloppe 2020 en euros
Cher	1 880 327,38
Eure-et-Loir	2 319 651,50
Indre	1 042 065,00
Indre-et-Loire	3 607 418,12
Loir-et-Cher	2 074 856,00
Loiret	4 578 944,00
Total Centre-Val de Loire	15 503 262,00

En 2019, la région comptabilisait 1145 places d'hébergement sous dotation (CHRS). Les places se répartissaient ainsi :

Département	SIRET	Nom du gestionnaire	Nombre total de places autorisées
18	353 305 238 00340	Cités Caritas (ACSC)	63
18	333 611 887 00097	Association Le relais	20
18	775 013 972 00010	Association Saint François	39
28	77510451600031	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	30
28	344 298 773 00054	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	89
28	182 837 039 00029	GIP Relais Logement	50
36	328 768 940 00095	Solidarité Accueil	85
37	775 672 272 11733	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	31
37	775 341 787 00080	Association Entraide et Solidarité	252
41	775 370 372 00044	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	105
41	317 236 248 00082	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	47
45	337 562 862 00942	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	277
45	398 654 178 00035	IMANIS	57
Total			1 145

Voici le détail par établissement avec indication des GHAM 2019 (ENC 2020) :

Dpt	Nom du gestionnaire	Etablissement	GHAM (ENC 2020)	Nombre de places (ENC 2020)	Coût à la place installée (ENC 2020)
18	Cités Caritas (ACSC)	Les Lucioles (regroupé)	3R	27	17 460
		Les Lucioles (diffus)	3D	36	15 904
18	Association Le relais	CHRS (diffus)	3D	20	17 357
18	Association Saint François	CHRS (regroupé)	3R	39	18 486
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Lucé Béguines (regroupé)	5R	30	13 273
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Lèves (diffus)	2D	24	14 322
		Latham (regroupé)	2R	47	18 937
		CHU (regroupé)	1R	18	7 691
28	GIP Relais Logement	CHRS Collectif (regroupé)	2R	15	16 442
		CHRS Insertion (diffus)	2D	25	15 239
		CHRS Stabilisation (diffus)	2D	10	14 560
36	Solidarité Accueil	CHRS (regroupé)	2R	12	27 124
		CHRS (diffus)	2D	56	11 969
		HU CHRS (diffus)	4D	17	5 978
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	CHRS (regroupé)	2R	31	19 118
37	Association Entraide et Solidarité	Camus insertion (regroupé)	5R	60	13 691
		Camus urgence (regroupé)	6R	20	6 846
		Chinon insertion/urgence (diffus)	2D	18	16 470
		Cherpa insertion (regroupé)	2R	15	20 878
		Cherpa urgence (regroupé)	1R	12	17 416
		SLEX insertion (diffus)	4D	98	8 913
		Loches insertion (diffus)	2D	15	12 404
		Cherpa stabilisation (regroupé)	2R	14	19 748
41	Accueil Soutien Lutte contre Détreffes (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	Foyer le Prieuré (regroupé)	2R	37	23 028
		Logements externalisés (regroupé)	4D	20	11 530
		Astrolabe (diffus)	2D	48	13 586
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	CHRS Emmaus Lataste (regroupé)	4R	47	16 123
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	Bourgogne (regroupé)	4R	23	18 239
		Bourgogne (diffus)	7D	47	14 069
		Descamps (regroupé)	4R	47	19 061
		Descamps (diffus)	7D	18	15 870
		Escale (regroupé)	4R	15	32 322
		Escale (diffus)	7D	25	15 082
		Clémenceau (regroupé)	4R	10	11 602
		SAS Logement (diffus)	7D	92	12 034
45	IMANIS	Insertion (regroupé)	4R	5	16 099
		Insertion (diffus)	7D	25	14 228
		Stabilisation (regroupé)	3R	15	18 525
		CHU Montargis (diffus)	7D	12	8 016

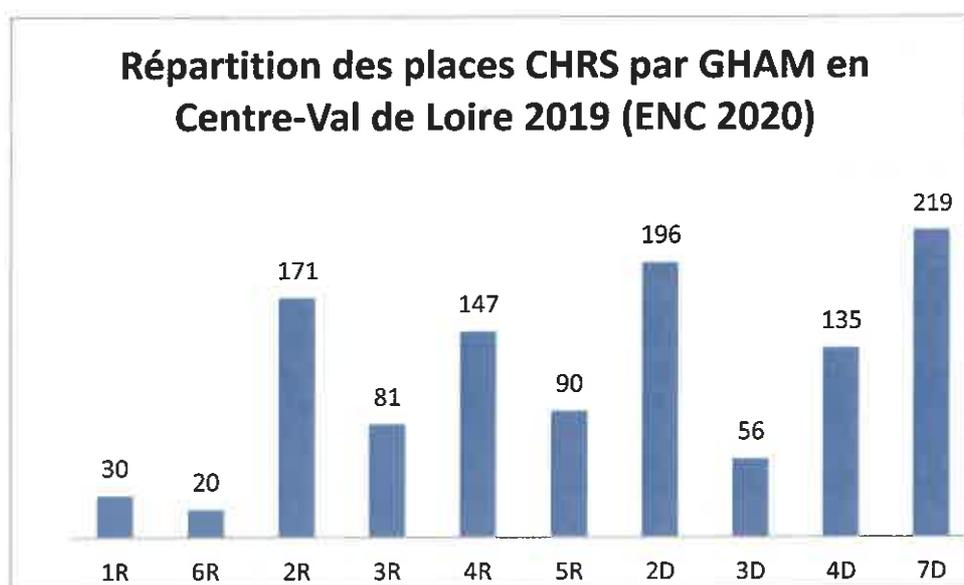
Les GHAM les plus représentés sont les GHAM 2R (7 établissements), 4R (6 établissements), 2D (7 établissements) et 7D (6 établissements). Le GHAM 7D est surreprésenté en région Centre-Val de Loire en comparaison du national. Le GHAM 3R est sous-représenté en région Centre-Val de Loire en comparaison du national.

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

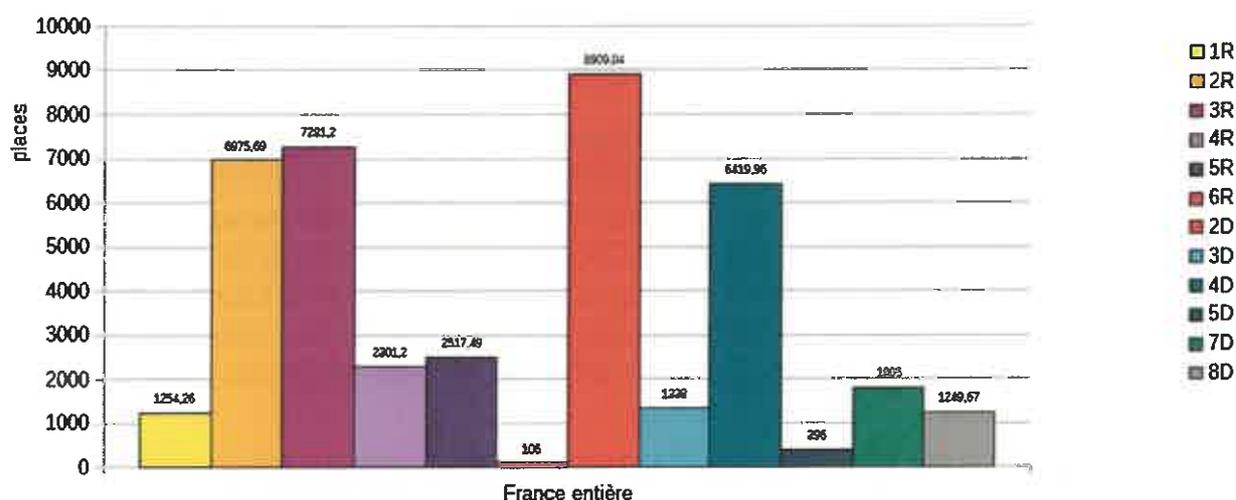
Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHR. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celles présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence.



Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHR



Rapport ENC AHI France entière Enquête 2020 sur données 2019

Au regard des coûts à la place installée par GHAM, les coûts moyens et médians des GHAM 2R, 4R, 3D et 7D en région Centre-Val de Loire sont au-dessus de la moyenne nationale.

GHAM 2019 (ENC 2020)	Nombre d'établissements	Coût moyen ¹ CVL (en €)	Coût médian ² CVL (en €)	Coût moyen national (en €)	Coût médian national (en €)
1R	2	12 553,5	12 554	16 121	13 277
2R	7	20 753,6	19 748	16 716	16 846
3R	3	18 157	18 486	18 342	18 249
4R	6	18 908	17 181	16 220	16 123
5R	2	13 482	13 482	14 319	14 173
6R	1	6 846	6 846	12 437	13 375
2D	7	14 079	14 322	14 778	14 960
3D	2	16 631	16 631	15 950	16 299
4D	3	8 807	8 913	9 823	10 275
7D	6	13 217	14 149	13 140	13 643

Enfin, concernant la démarche de contractualisation, malgré la crise sanitaire, 4 CPOM ont été conclus en 2020.

b. Bilan qualitatif

o Le taux d'occupation

Le taux d'occupation minimal ciblé en région Centre-Val de Loire est de 90%. La majorité des structures atteignent ce taux. Néanmoins, il peut être constaté de grandes disparités. En effet, le plus faible taux d'occupation est de 65.84% et le plus haut est de 104.34%. Alors que seules 2 structures avaient un taux d'occupation inférieur à la cible régionale de 90% en 2018, en 2019 (dernière donnée disponible), 4 structures ont un taux d'occupation inférieur à ce seuil.

Taux d'occupation inférieur à 90%

¹ Pour chaque unité GHAM au sein du GHAM, on retient un coût complet par place. Le résultat est la moyenne de ces valeurs.

² Pour chaque unité GHAM au sein du GHAM, on retient un coût complet par place. Le résultat est la médiane de ces valeurs.

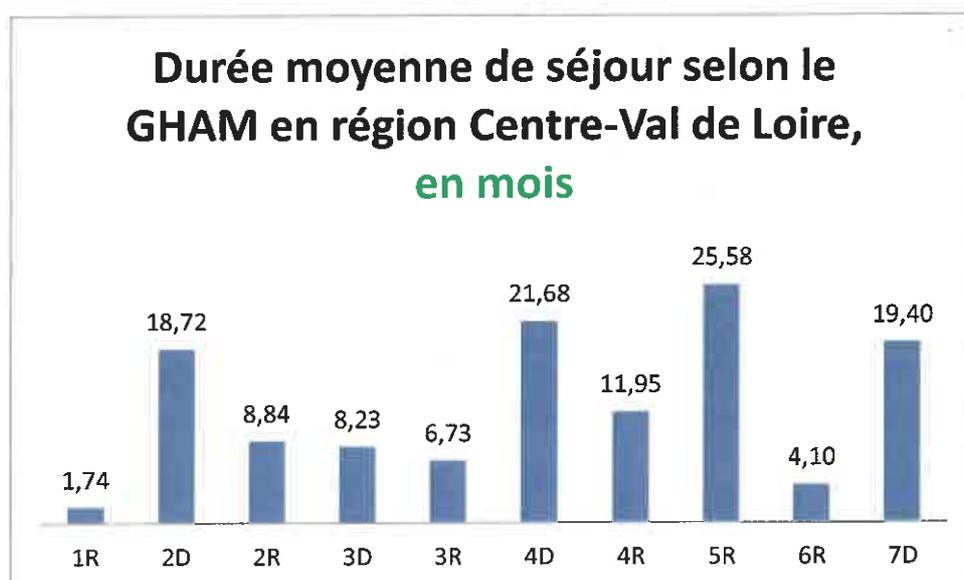
Département	Nom du gestionnaire	Taux d'occupation (ENC 2020)
18	Cités Caritas (ACSC)	94.51%
18	Association Le relais	95.44%
18	Association Saint François	93.09%
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	65.84%
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	100%
28	GIP Relais Logement	100.45%
36	Solidarité Accueil	103.14%
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	86.65%
37	Association Entraide et Solidarité	89.12%
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	89.78%
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	77.30%
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	104.34%
45	IMANIS	97.25%

o *La durée moyenne de séjour des sortants en 2019*

En 2019, 15 des 39 établissements en région Centre Val de Loire déclarent des durées moyennes de séjour au-dessus des moyennes nationales, notamment dans les GHAM 2D, 5R et 7D.

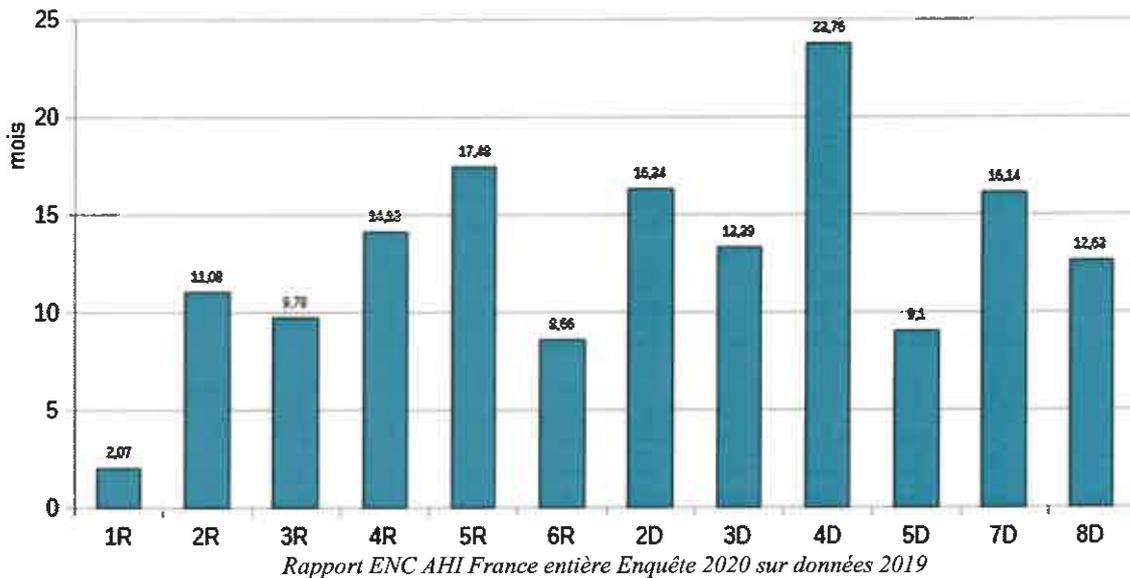
Les autres GHAM présents sur le territoire régional déclarent globalement des durées moyennes de séjour en deçà des moyennes nationales.

Pour rappel, dans le cadre du Logement d'abord, il est demandé, dans la mesure du possible, de réduire les durées moyennes de séjour afin d'accéder plus rapidement au logement durable.



Données issues de l'enquête ENC AHI 2020 sur données 2019

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



2. Les priorités régionales

Au regard des priorités nationales, la région Centre-Val de Loire s'est fixée les 3 priorités suivantes sur la politique Hébergement, Logement, Insertion impactant les CHRS :

a. Accès au logement et transformation du parc

L'instruction du 26 mai 2021 entend réformer en profondeur le pilotage et la gestion budgétaire de l'hébergement en poursuivant deux axes centraux : la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle. La crise sanitaire a conduit à ouvrir plusieurs centaines de places supplémentaires en hébergement d'urgence.

Afin de maintenir le parc d'hébergement conséquent pour sécuriser la sortie de la crise sanitaire et amorcer une transformation structurelle de l'offre sous le signe de la performance sociale et de la responsabilisation des acteurs, le ministère fixe plusieurs objectifs à atteindre. Concernant les CHRS, il s'agira de favoriser :

- la transformation de places HU en places CHRS
- la transformation de places CHRS en places hors les murs ou autres dispositifs innovants favorisant l'accès au logement
- la fluidité vers le logement ordinaire et adapté.

Pour l'accès au logement, la région Centre-Val de Loire en 2021 prévoit la création de **283** places en Intermédiation Locative (IML) et **138** places en Pensions de Familles d'ici le 31/12/2021.

Par ailleurs, plusieurs dizaines de places IML+, mesures d'intermédiation locative renforcées, devraient voir le jour d'ici la fin de l'année 2021 par transformation de places d'hébergement d'urgence.

Enfin, la région de Centre-Val de Loire s'est vu notifier une enveloppe FNAVDL (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement) de 1 073 212€, soit une augmentation de 52% par rapport à l'enveloppe obtenue en 2020 (706 576€).

Il s'agira pour les CHRS de bénéficier du renforcement de ces mesures favorisant l'accès au logement afin d'améliorer leurs résultats en terme de fluidité vers le logement.

b. Prévention des expulsions locatives

L'instruction du 26 avril 2021 a pour objectif de continuer de protéger les populations précaires et vulnérables, tout en préparant une reprise progressive des procédures d'expulsion, sous conditions.

Afin de maîtriser la propagation de l'épidémie de COVID 19, le Gouvernement a été amené à prendre une série de mesures inédites de protection des locataires menacés d'expulsion.

La prolongation de la trêve hivernale du 1er avril au 10 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été suivie de la mise en œuvre efficace de l'instruction du 2 juillet 2020, privilégiant la prévention et limitant l'exécution des concours de la force publique. Par l'ordonnance du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale, le Gouvernement a étendu la période de protection pour les occupants menacés d'expulsion jusqu'au 31 mai 2021.

Ces mesures ont contribué à l'effort national dans cette période difficile et permis de réduire d'autant les risques sanitaires causés par les expulsions au sein de la population.

Conçus toutefois comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, ces dispositifs dérogatoires ne peuvent se substituer de manière pérenne au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. Il s'agit par ailleurs de ne pas pénaliser les propriétaires pour lesquels le loyer constitue la principale ressource financière.

L'instruction du 26 avril 2021 définit les étapes d'une transition progressive de l'état d'urgence vers une reprise maîtrisée de l'application de la procédure d'expulsion locative durant l'année 2021, tout en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés au COVID19 qui demeurent pour les personnes les plus vulnérables.

Ainsi la reprise progressive des expulsions locatives vise à éviter la précarisation des locataires comme celle de leurs bailleurs via :

- La mise en place d'un fonds d'aide aux impayés locatifs, en renforçant les capacités d'action des Fonds solidarité logement (FSL)
- Le renforcement des moyens humains pour la coordination de la prévention des expulsions. Ainsi, 3 chargés de missions couvrant 5 départements vont être recrutés au 4^{ème} trimestre 2021 en région Centre-Val de Loire
- L'indemnisation des propriétaires impactés
- Tout concours de la force publique est assorti d'une proposition de relogement effective ou d'hébergement et d'accompagnement adaptée.

Ainsi, en cas d'expulsion, il devra être proposé un hébergement en l'absence de possibilité de relogement. Le parc d'hébergement généraliste sera donc sollicité dans ce cadre afin d'éviter la remise à la rue des ménages expulsés.

c. Relogement des réfugiés

L'instruction du 18 février 2021 rappelle que le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clés pour envisager un parcours de vie stable. L'accès au logement des publics prioritaires, dont les réfugiés, demeure une exigence gouvernementale en 2021.

Ainsi, la région Centre-Val de Loire s'est vue fixer des objectifs de captation de logement ambitieux (781 logements en captation locale de réfugiés, 79 logements en captation nationale de réfugiés).

Les CHRS en tant qu'acteur concourant à l'accès au logement et à l'insertion professionnelle, favoriseront la réalisation de ces objectifs régionaux pour ce public spécifique.

d. Prise en charge adaptée pour les femmes victimes de violences

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, en particulier celles commises au sein du couple. On estime à un peu plus de 300 000 le nombre annuel moyen de personnes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, dont 219 000 sont des femmes. Dans ce cadre, l'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, le Gouvernement s'est engagé à créer 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences en 2020, et renforcer cet effort avec la création de 1000 nouvelles places en 2021.

Ainsi en 2021, la région Centre-Val de Loire ouvre 30 places supplémentaires dont 24 places en HU et 6 places en ALT

Le parc réservé aux femmes victimes de violence en région Centre-Val de Loire est ainsi le suivant.

Territoires	Places réservées en hébergement d'urgence	Nombre de places réservées en ALT	Nombre places réservées dans d'autres dispositifs	Total prévisionnel à fin 2021
18	4	1	0	5
28	13	14	0	27
36	12	2	0	14
37	30	0	0	30
41	8	5	0	13
45	30	0	19	49
CVL	96	22	19	138

Les CHRS contribueront à la lutte contre les violences faites aux femmes par la réservation de places à ce public, dans la mesure du possible, dans le cadre des négociations avec les représentants de l'Etat en département.

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2021

1. Les modalités de tarification

a. Convergence tarifaire

L'année 2020 avait vu l'interruption du plan pluriannuel - 2018-2021 - d'économie sur les crédits de fonctionnement des CHRS. En 2021, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds est rétabli sur le fondement de l'article L314-4 du CASF. Cette convergence tarifaire s'appuie sur des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et, lorsque cela est pertinent, aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI). En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 ont été reconduits. Mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives ont été neutralisées. Ainsi, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS en 2020, aucun abattement automatique n'a été réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds et aucun effort budgétaire supplémentaire n'a été demandé.

En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 est rétablie avec des règles équivalentes. Il est rappelé que les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2021 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds,
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2021.

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées en 2020 au titre du ou des GHAM mis en œuvre.

De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020,
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;

- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020 en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté, NOR LOGI2125547A du 24 août 2021 paru au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021, fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit.

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

- Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2021 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2020.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2020. Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre.

Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2020 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permet de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2020). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2020 ou en 2021.

- Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2021

- Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

- Application des règles de convergence en 2021

- ✓ CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :

Les CHRS concernés sont ceux dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire si des considérations objectives conduisent à cette régulation, en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de la dotation régionale limitative.

- ✓ CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2021 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus

des tarifs plafonds. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire de leur activité validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

- Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018 et 2019, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices. L'abattement réalisé en 2021 ne peut être supérieur au montant résiduel.

- Il y a eu une évolution notoire de l'activité actée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2020 que l'activité de l'établissement a donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2018, l'établissement perçoit pour l'exercice 2021 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Ce calcul s'applique également lorsqu'un CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

- Dans les deux cas :

L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2021, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5 et L. 314-7 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), de crédits de la « Stratégie pauvreté, d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

b. Autre modalité de tarification : la tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

Ainsi, l'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI) en 2020 sur les données 2019
- Non-transmission des données relatives aux indicateurs avec le compte administratif 2020
- Non-transmission des propositions budgétaires 2021 au 31 octobre N-1

Aucun CHRS n'est dans cette situation en région Centre-Val de Loire.

c. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020. Bien que l'article L. 313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux CHRS.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). De même, aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2021 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de SARS-CoV-2. **La modulation de la dotation globale de financement en 2021 reste possible au regard d'une sous-activité réalisée sur l'exercice 2019.**

2. La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021 en région

a. Autorité compétente en matière de tarification

En application de l'article L. 312-1 8° et L314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Le Préfet de région, et par délégation le directeur de la DREETS, reste la seule autorité compétente pour instruire, signer et notifier les arrêtés de tarification.

Les propositions budgétaires des établissements accompagnées de leurs documents annexes sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues aux articles R .314-3 du CASF. Elles comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.314-17 du CASF.

b. Montants des budgets prévisionnels (BP) 2021 présentés par les établissements (groupe I, II et III de dépenses).

Pour rappel, les structures ayant conclu un CPOM ne sont pas soumis à étude de leurs budgets prévisionnels. En effet, pour les structures sous CPOM, la dotation globale de financement est fixée suivant trois éléments :

- Application du taux annuel d'actualisation des dotations régionales limitative mentionné notamment à l'article L314-4 du CASF, qu'il soit positif ou négatif, dans la limite des tarifs plafonds qui leur sont applicables
- Application des règles de convergence tarifaire au regard de l'arrêté fixant les tarifs plafonds nationaux des différents groupes homogènes d'activité et de mission (GHAM)
- Prise en compte du taux d'occupation : dans la mesure où l'activité réalisée est inférieure au taux d'occupation de 90%, et sous réserves de circonstances susceptibles de justifier toute ou partie de cette sous activité, la dotation globale pourra faire l'objet d'un abattement qui sera préalablement communiqué au gestionnaire, dans le respect d'une procédure contradictoire. Ce pourcentage d'abattement sera égal à la différence entre l'objectif fixé de 90% et l'activité effectivement constatée.

Département	Nom du gestionnaire	BP 2021 ou dotation demandée en application du CPOM
18	Cités Caritas (ACSC)	Sous CPOM : demande de : 870 000€
18	Association Le relais	403 000€
18	Association Saint François	607 031€
28	Comité d'Accueil pour les Travailleurs en Eure et Loir (CoATEL)	Sous CPOM : demande de 400 000€
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	1 259 903€
28	GIP Relais Logement	638 309€
36	Solidarité Accueil	1 060 769€
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	552 396€
37	Association Entraide et Solidarité	Sous CPOM : demande de : 3 088 503€
41	Accueil Soutien Lutte contre Détreesses (ASLD) (Centre hébergement réadaptation sociale)	Sous CPOM : demande de : 1 448 389€
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	786 072€
45	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)	3 979 979.15€
45	IMANIS	778 860€
45	La Halte (nouveau CHRS par transformation d'une structure HU au 1 ^{er} janvier 2021)	Sous CPOM demande de 306 765€
Total CVL		16 179 976.15€

Le montant total cumulé de la classe 6 (total des dépenses brutes) demandé par les CHRS en 2021 s'élève à 16 179 976.15€ pour une DRL publiée à **15 722 694€**.

c. *ENC AHI un outil de pilotage*

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes.

Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer in fine de tableaux des coûts par GHAM.

L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

L'ENC-AHI 2021 constituera la huitième enquête relative à l'Etude Nationale des Coûts réalisée à partir du système d'information en ligne développé par la DGCS. Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

L'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018. Ces tarifs-plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS (Cf. supra 3.1).

Pour l'activité des CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

d. Les autres indicateurs de négociation pour les CHRS 2021

Outre le dépassement des tarifs plafonds, en application de l'article R 314-23 du CASF, pour fixer la dotation globale de financement, des propositions de modifications budgétaires pourront être fondées sur les motifs listés à l'article R314-22 du CASF :

- « 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédits mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53. »

En déclinaison des 3° et 4° de l'article précité, un taux d'occupation inférieur en 2019 au taux d'occupation minimal ciblé pour la région à 90% pourra constituer un motif de modification budgétaire, au regard du contexte local.

La recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes pourra également être prise en compte.

Pour les établissements bénéficiant de recettes non financées sur les crédits du BOP 177 celles-ci pourront intervenir en atténuation de la DGF. Ces ressources peuvent être financées notamment par :

- Les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental
- Les organismes de protection sociale
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au titre du placement extérieur des sortants de prison
- Les participations des usagers

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale. Il n'existe pas de sous-enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification et de ses possibilités budgétaires.

e. Délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnées au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante

jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). »

Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

- Date à laquelle le délai de 60 jours commence à courir

Le juge administratif a établi qu'un délai administratif a pour point de départ le lendemain du jour de son déclenchement (CE, Sieur Lalba, 8 janvier 1954 ; CE Centre de jardinage Castelli Nice, 11 février 2004). Cette jurisprudence est par ailleurs conforme à l'article 1^{er} du Code Civil qui établit la règle générale suivante en matière d'entrée en vigueur des textes de droit : « (...) lorsqu'ils sont publiés au journal officiel de la République Française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication (...). »

En l'espèce, l'arrêté NOR LOGI2125439A du 16 août 2021, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale est paru au JO du 31 août 2021. Le point de départ du délai de 60 jours est donc le 1^{er} septembre 2021.

- Calcul des 60 jours et fin du délai

En application de l'article R314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : weekends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La date limite résultant de l'application de l'article R314-36 du CASF est fixée, pour l'année 2021 au Mardi 2 novembre 2021 à 24h.

Pour information, le 48^e jour est le lundi 18 octobre 2021.

20 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur régional adjoint

responsable du pôle Cohésion Sociale



Pierre FERRERI